



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 34 -DDPP-13
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

SOCIÉTÉ BODYCOTE
ZONE INDUSTRIELLE MOLINA
152 RUE JEAN PERRIN
42350 LA TALAUDIÈRE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées ;
VU la circulaire du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement, volet « ICPE » ;
VU l'arrêté préfectoral n° 17810 du 23 septembre 1996 réglementant les activités de la société INDUSTRIEL France COTE, sise à LA TALAUDIÈRE, Zone industrielle Molina, 152 rue Jean Perrin ;
VU l'arrêté préfectoral n° 11-74 du 24 octobre 2011 portant délégation de signature ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 décembre 2012 ;
VU l'avis en date du 7 janvier 2013 du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;
VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

CONSIDERANT que l'entreprise BODYCOTE figure à l'inventaire des installations susceptibles de rejeter des quantités importantes de composés organiques volatils ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société BODYCOTE procèdera, pour ses installations situées à LA TALAUDIÈRE, Zone industrielle Molina, 152 rue Jean Perrin, à l'évaluation du flux massique annuel des composants suivants émis à l'atmosphère :

- perchloréthylène (PCE)

Cette évaluation prendra en compte les émissions diffusées et canalisées. Elle se fera sur la base de mesures et bilans massiques notamment.

Les mesures seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

Pour être suffisamment représentative, une campagne devant comporter 4 séries de mesures sur les rejets canalisés et sur les émissions diffuses sera réalisée.

L'évaluation ainsi réalisée sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Si la réalisation d'une campagne de mesures s'avérait inapplicable du fait des conditions d'exploitation, l'exploitant mettra en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Les opérations susceptibles de générer des émissions diffuses seront identifiées, et ces dernières seront autant que possible quantifiées opération par opération. En particulier, les émissions liées aux produits contenus dans les pièces creuses après traitement seront quantifiées.

Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra annuellement à l'Inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informer de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 4

Les rejets en solvants chlorés, halogénés de phrase de risque R40, exprimés en équivalent perchloréthylène, doivent être inférieurs à 10 % de la consommation annuelle de solvants.

L'exploitant étudiera la possibilité de substituer le perchloréthylène par un autre produit. L'étude conduite en 2004 sera actualisée et orientée sur la recherche de nouveaux procédés. Ses conclusions seront fournies à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision

ARTICLE 6

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de LA TALAUDIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 5 FEV. 2013

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Didier FERRE

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société BODYCOTE
ZI de Molina
152 rue Jean Perrin
42350 LA TALAUDIÈRE
- Monsieur le maire de LA TALAUDIÈRE
- L'Inspection des installations classées – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire
- Archives
- Chrono

